

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°12

23 mars 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|---|-----|
| 190-2005 | Déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal | 963 |
| 199-2005 | Formation professionnelle des avocats | 971 |
| | Code de la sécurité routière — Approbation des balances | 975 |

Décrets administratifs

| | | |
|----------|---|-----|
| 153-2005 | Exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale | 979 |
| 154-2005 | Signature d'une convention afin de soutenir la Stratégie d'action jeunesse à même les sommes non utilisées du Fonds Jeunesse Québec | 979 |
| 155-2005 | Nomination des adjoints parlementaires | 980 |
| 156-2005 | Monsieur Luc Crépeault | 981 |
| 157-2005 | Nomination de M ^e Louis Dionne comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique | 981 |
| 158-2005 | Nomination de M ^e Danièle Montminy comme sous-ministre par intérim du ministère de la Justice | 982 |
| 159-2005 | Nomination de M ^e Dominique Langis comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice | 982 |
| 160-2005 | Nomination de monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et des Régions | 982 |
| 161-2005 | Nomination de M ^e Claude Simard comme Commissaire à la déontologie policière | 982 |
| 162-2005 | Nomination de M ^e Paul Monty comme sous-ministre associé au ministère de la Justice | 984 |
| 163-2005 | Nomination de monsieur Michel Beaudoin comme directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec | 985 |
| 164-2005 | Nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec | 987 |
| 165-2005 | Engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique | 989 |
| 166-2005 | M ^e Yves Pleau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif | 991 |
| 167-2005 | Institution par la Société de développement des entreprises culturelles d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme | 991 |
| 168-2005 | Nomination de sept membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec | 994 |
| 169-2005 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la 87 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 8 mars 2005 | 995 |
| 170-2005 | Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme | 996 |
| 171-2005 | Financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Bibliothèque nationale du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 996 |

Avis

| | |
|---|-----|
| Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... — Entrée en vigueur des articles 10 et 12 | 999 |
|---|-----|

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 190-2005, 9 mars 2005

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

CONCERNANT la déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal

ATTENDU QUE le mont Royal constitue un point de repère visuel majeur et un lieu identitaire et emblématique du Québec;

ATTENDU QUE le mont Royal représente historiquement un territoire qui permet un contact avec la nature, par la présence d'une grande variété d'espèces végétales et animales, et qui offre des espaces de détente et de loisirs;

ATTENDU QUE le parc du Mont-Royal est une des réalisations importantes de l'architecte du paysage Frederick Law Olmsted;

ATTENDU QUE le mont Royal, en tant qu'habitat et lieu d'inhumation amérindiens et euroquébécois, possède une valeur archéologique;

ATTENDU QUE le mont Royal comprend des institutions et des espaces sacrés, dont les cimetières, qui témoignent de l'histoire du Québec;

ATTENDU QUE le mont Royal renferme des monuments et sites historiques ayant une importance patrimoniale nationale;

ATTENDU QUE le mont Royal renferme une concentration d'immeubles de grandes institutions des domaines du savoir et de la santé qui présentent un intérêt historique par leur utilisation et par leur architecture;

ATTENDU QUE le mont Royal est étroitement lié à l'histoire de la Ville de Montréal et à l'histoire du Québec;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec (ci-après appelée la Commission) a tenu des consultations publiques du 21 au 24 mai 2002 concernant les mesures de sauvegarde du mont Royal, les limites du secteur à protéger et le mode de gestion à mettre en place;

ATTENDU QUE ces consultations ont mis en évidence les valeurs patrimoniales culturelles – historiques, architecturales et paysagères – et les valeurs patrimoniales naturelles que lui reconnaît la société;

ATTENDU QUE la Commission a recommandé une protection légale par le gouvernement du Québec en invoquant comme énoncé de la valeur patrimoniale que : « le mont Royal est un territoire qui englobe des espaces verts et des espaces construits dont les qualités naturelles et culturelles sont reconnues, et qui mérite d'être protégé du fait de sa rareté comme ressource non renouvelable, et de sa représentativité comme lieu emblématique national »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, qui prend l'avis de la Commission, déclarer arrondissement historique un territoire, en raison de la concentration de monuments ou de sites historiques qui s'y trouvent;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement peut également déclarer arrondissement naturel un territoire, en raison de l'intérêt esthétique, légendaire ou pittoresque que présente son harmonie naturelle;

ATTENDU QUE la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications concernant l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal a été publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2003, conformément à l'article 46 de la Loi sur les biens culturels;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications, conformément à la Loi sur les biens culturels, a pris avis de la Commission des biens culturels, laquelle lui a transmis un premier avis portant sur les mesures de sauvegarde nécessaires à la préservation du mont Royal en date du 2 juillet 2002 et un deuxième avis portant plus précisément sur les raisons du décret, le périmètre retenu et le mode de gestion à mettre en place en date du 3 avril 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit déclaré arrondissement historique et naturel le territoire du mont Royal, tel que délimité en annexe du présent décret;

QUE cet arrondissement historique et naturel soit désigné sous le nom d'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

CONCERNANT la déclaration de l'Arrondissement historique et naturel du Mont Royal situé à Montréal

DÉLIMITATION DE L'ARRONDISSEMENT HISTORIQUE ET NATUREL DU MONT ROYAL

Un territoire situé dans la ville de Montréal et dont le périmètre est plus précisément décrit comme suit:

1. à partir du point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy avec celui du boulevard Mont-Royal;
2. de là allant vers l'est, le sud-est, de nouveau vers l'est, de nouveau vers le sud-est, vers le nord-est, de nouveau vers l'est et de nouveau vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du boulevard Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du boulevard Mont-Royal avec celui de l'avenue du Mont-Royal;
3. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec celui de la ruelle située au nord-ouest de l'avenue du Mont-Royal (lot 2 135 867);
4. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise de la ruelle située au nord-ouest de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle avec celui de la rue Hutchison;
5. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise de la rue Hutchison jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Hutchison avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 868 911;
6. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 868 911 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 868 911 avec la limite sud-ouest du lot 1 868 916;
7. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 868 916 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 868 916 avec la limite sud-est du lot 1 868 916;
8. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 868 916 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc et du prolongement de la limite sud-est du lot 1 868 916;
9. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise de l'avenue du Parc jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc avec celui de la ruelle située au nord de l'avenue du Mont-Royal (lot 2 135 853);
10. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique des ruelles situées au nord-ouest de l'avenue du Mont-Royal (lots 2 135 853, 2 135 847 et 2 135 843) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 2 135 843 avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 867 633;
11. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 867 633 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Mont-Royal avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 867 633;
12. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Mont-Royal avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 3 292 349 (PC-16242);
13. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 3 292 349 (PC-16242) jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 3 292 349 (PC-16242) avec la limite sud-est du lot 3 292 349 (PC-16242);
14. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 3 292 349 (PC-16242) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 3 292 349 (PC-16242);
15. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 353 089;

16. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite nord-ouest du lot 1 353 089 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 1 353 089 avec la limite sud-ouest du lot 1 353 089;

17. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite sud-ouest des lots 1 353 089, 1 353 090, 1 353 093, 1 353 095 et 1 353 097 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 353 097 avec la limite sud-est du lot 1 353 097;

18. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 1 353 097 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 097;

19. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 098;

20. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 1 353 098 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 353 098 avec la limite sud-ouest du lot 1 353 099;

21. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 1 353 099 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Vallières avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 353 099;

22. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Vallières jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Vallières avec le prolongement de la limite nord-est du lot 1 353 102;

23. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 1 353 102, 1 353 103, 1 353 252, 1 353 104, 1 353 108, 1 353 261, 1 513 179, 1 353 113, 1 355 070, 1 353 116, 1 353 118, 1 353 120, 1 353 122, 1 353 123, 1 353 126, 1 355 069, 1 353 129, 1 353 131, 1 353 133, 1 353 139 et 1 553 470 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Rachel avec le prolongement de la limite nord-est du lot 1 553 470;

24. de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise publique de la rue Rachel jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Rachel avec celui de la rue Saint-Urbain;

25. de là allant vers le sud-est et suivant l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue

Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 140;

26. de là allant vers le sud-ouest suivant la limite sud-est du lot 1 353 140 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 353 140 avec la limite nord-est du lot 1 353 141;

27. de là allant vers le sud-est suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 1 353 141 et 1 353 142 et le prolongement de cette limite dans les ruelles désignées par les lots 1 513 195 et 1 513 182 jusqu'à la rencontre avec la limite nord-ouest du lot 1 353 152, puis suivant la limite nord-est des lots 1 353 152, 1 353 155, 1 353 156, 1 353 157, 1 353 158, 1 353 159, 1 353 161, jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 1 353 161 avec la limite nord-ouest du lot 1 353 162;

28. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest du lot 1 353 162 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 353 162;

29. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 353 162;

30. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 1 353 162 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 353 162 avec la limite nord-est du lot 1 353 171;

31. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est des lots 1 353 171, 1 353 167, 1 353 168, 1 353 169 et 1 353 170 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Duluth avec le prolongement de la limite nord-est du lot 1 353 170;

32. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Duluth jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Duluth avec celui de la ruelle désignée comme étant le lot 2 004 193;

33. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant le milieu de l'emprise publique des ruelles désignées par les lots 2 004 193 et 2 004 532, en traversant la rue Bagg, jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Cuthbert avec celui de la ruelle désignée par le lot 2 004 532;

34. de là vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Cuthbert jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Cuthbert avec celui de la rue Sewell ;

35. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Sewell jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Sewell avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 257 501 ;

36. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 257 501 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 257 501 avec la limite nord-est du lot 2 004 627 ;

37. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite nord-est du lot 2 004 627, la ligne médiane d'une ruelle désignée par le lot 2 004 614 et de nouveau la limite nord-est du lot 2 004 638, en traversant la rue Roy, et par la suite de nouveau la limite nord-est des lots 2 004 312, 2 004 311, 2 004 310, 2 004 309, 2 004 308, 2 004 306, 2 004 305, 2 004 307 et 2 004 304 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue des Pins Ouest avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 004 304 ;

38. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue des Pins Ouest avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 003 790 ;

39. de là allant vers le sud-est et suivant la limite sud-ouest du lot 2 003 790 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Guilbault avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 003 790 ;

40. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Guilbault jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Guilbault avec celui de la rue Saint-Urbain ;

41. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Saint-Urbain avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 160 454 ;

42. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 160 454 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Basset avec le prolongement de la limite sud-est du lot 2 160 454 ;

43. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Basset jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Basset avec celui de la ruelle désignée par le lot 2 162 394 ;

44. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 2 162 394 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 2 162 394 avec celui de la rue Sainte-Famille ;

45. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Sainte-Famille jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Sainte-Famille avec celui de la ruelle désignée par le lot 2 162 367 ;

46. de là allant vers le sud-ouest et suivant une ligne brisée étant le milieu de la ruelle désignée par le lot 2 162 367 et par la suite la limite sud-est des lots 2 160 331 et 2 338 416 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jeanne-Mance et du prolongement de la limite sud-est du lot 2 338 416 ;

47. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jeanne-Mance jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jeanne-Mance avec celui de la rue Léo-Pariseau ;

48. de là allant vers le sud-ouest suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Léo-Pariseau jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Léo-Pariseau avec celui de l'avenue du Parc ;

49. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue du Parc avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 339 674 ;

50. de là allant vers le sud-ouest et suivant une ligne brisée étant la limite sud-est des lots 1 339 674, 1 514 703, 1 514 711 et 1 339 441, en traversant la rue Hutchison jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 339 441 avec la limite sud-ouest du lot 1 339 441 ;

51. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 1 339 441 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 1 339 441 avec la limite nord-ouest du lot 1 339 439 ;

52. de là allant vers le sud-ouest et suivant une ligne brisée étant la limite nord-ouest du lot 1 339 439, en traversant la rue Durocher, et par la suite la limite sud-est des lots 1 339 371, 1 339 367, en traversant la rue Aylmer, et par la suite le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 267 jusqu'au point de rencontre de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 267 et celui de la ruelle désignée par le lot 1 341 266;

53. de là allant vers le sud-est suivant une ligne brisée étant le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 266, en traversant la rue Prince-Arthur, et par la suite la limite nord-est du lot 1 339 302, le milieu de la ruelle désignée par le lot 1 341 271 et la limite sud-ouest du lot 1 339 681 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Milton et du prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 339 681;

54. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Milton jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Milton avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 1 339 712;

55. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant les limites sud-ouest du lot 1 339 712 et le milieu de l'emprise publique de la ruelle (avenue Union (lot 1 341 352)) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle (avenue Union (lot 1 341 352)) avec celui de la ruelle désignée par le lot 1 341 351;

56. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 351 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la ruelle désignée par le lot 1 341 351 avec celui de la rue Aylmer;

57. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Aylmer jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Aylmer avec celui de la rue Sherbrooke Ouest;

58. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Sherbrooke Ouest jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Sherbrooke Ouest avec celui de la rue McTavish;

59. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue McTavish jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue McTavish avec celui de l'avenue Docteur-Penfield;

60. de là allant vers le sud-ouest et l'ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Docteur-Penfield jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Docteur-Penfield avec celui de l'avenue Atwater;

61. de là allant vers le sud et le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Atwater jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Atwater avec celui du chemin Picquet;

62. de là allant vers l'ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Picquet jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Picquet avec celui du chemin Saint-Sulpice;

63. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Saint-Sulpice jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Saint-Sulpice avec celui de la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Ville-Marie;

64. de là allant vers le nord-ouest, vers le sud-ouest, de nouveau vers le nord-ouest suivant une ligne brisée étant la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Ville-Marie jusqu'au point de rencontre de la limite municipale entre l'arrondissement Westmount et l'arrondissement Ville-Marie avec une partie de la limite sud-est du lot 1 584 702;

65. de là vers le nord-est et vers généralement l'ouest et suivant une ligne brisée étant la limite sud-est du lot 1 584 702 et la limite généralement nord des lots 1 584 702 et 1 584 701 jusqu'au point de rencontre de la limite nord du lot 1 584 701 et de la limite ouest du lot 1 584 701;

66. de là allant vers le sud le long de la limite ouest du lot 1 584 701 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 1 584 701 avec la limite nord du lot 2 626 122;

67. de là allant vers l'ouest le long de la limite nord des lots 2 626 122 à 2 626 119 jusqu'au point de rencontre de la limite nord du lot 2 626 119 avec la limite ouest du lot 2 626 119;

68. de là allant vers le sud le long de la limite ouest du lot 2 626 119 jusqu'au point de rencontre, sis au milieu de l'emprise publique du chemin Belvédère, du prolongement de la limite ouest du lot 2 626 119 avec l'emprise publique du chemin Belvédère;

69. de là allant vers l'ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Belvédère jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Belvédère et du prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 584 666;

70. de là allant vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot 1 584 666 jusqu'au point de rencontre, sis au milieu de l'emprise publique du chemin Summit Circle, du prolongement de la limite nord-ouest du lot 1 584 666 avec le chemin Summit Circle;

71. de là vers l'est, le sud, le sud-ouest, l'ouest et le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Summit Circle jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Summit Circle avec celui du croissant Gordon;

72. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du croissant Gordon jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du croissant Gordon avec celui de l'avenue Oakland;

73. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Oakland jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Oakland avec le prolongement de la limite sud-est du lot 1 583 967;

74. de là allant vers le nord-est le long de la limite sud-est du lot 1 583 967 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 1 583 967 avec la limite nord-est du lot 1 583 967;

75. de là allant vers le nord-ouest le long de la limite nord-est des lots 1 583 967, 1 583 968 et 1 583 957 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 1 583 957 avec la limite sud-est du lot 2 174 945;

76. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 174 945 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 174 945 avec la limite sud-ouest du lot 2 174 945;

77. de là allant vers le nord-ouest et suivant une ligne brisée étant les limites sud-ouest des lots 2 174 945, 2 174 944 et 2 174 942 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 174 942 avec la limite sud-est du lot 2 651 576;

78. de là allant vers le sud-ouest et vers le sud et suivant la limite municipale entre l'arrondissement Westmout et l'arrondissement Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce jusqu'au point de rencontre de la limite municipale de l'arrondissement Westmount avec le prolongement du milieu de l'emprise publique du passage (lot 2 651 536);

79. de là allant vers l'ouest et suivant le milieu de l'emprise du passage (lot 2 651 536) jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du croissant Cedar avec le prolongement du milieu de l'emprise publique du passage (lot 2 651 536);

80. de là allant vers le nord et suivant le milieu de l'emprise publique du croissant Cedar jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du croissant Cedar avec le prolongement de la limite sud du lot 2 651 566;

81. de là allant vers l'ouest et suivant la limite sud du lot 2 651 566 jusqu'au point de rencontre de la limite sud du lot 2 651 566 avec la limite ouest du lot 2 651 566;

82. de là allant vers le nord et suivant une ligne brisée étant la limite ouest des lots 2 651 566 à 2 651 568 jusqu'au point de rencontre de la limite ouest du lot 2 651 568 avec la limite sud du lot 2 651 547;

83. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 547 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Miller avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 547;

84. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Miller jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Miller avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 519;

85. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 519 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 651 519 avec la limite sud-est du lot 2 651 443;

86. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite sud-est du lot 2 651 443 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 651 443 avec la limite sud-ouest du lot 2 651 443;

87. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 443 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Michel-Bibaud avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 443;

88. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Michel-Bibaud jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Michel-Bibaud avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 453;

89. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 453 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 651 453 avec la limite nord-ouest du lot 2 651 453;

90. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest du lot 2 651 453 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 2 651 453 avec la limite sud-ouest du lot 2 651 446;

91. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 446 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Stanley-Weir avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 446;

92. de là allant vers le sud-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Stanley-Weir jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Stanley-Weir avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 457;

93. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite sud-ouest du lot 2 651 457 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Queen-Mary avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 457;

94. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin Queen-Mary jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin Queen-Mary avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 650 734;

95. de là allant vers le nord-ouest et suivant une ligne brisée étant la limite sud-ouest du lot 2 650 734 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 650 734;

96. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 651 612;

97. de là allant vers le sud-est et suivant une ligne brisée étant la limite sud-ouest des lots 2 651 612, 2 650 738, 2 650 737, 2 650 736, 2 650 752, 2 650 831 et 2 650 832 jusqu'au point de rencontre du prolongement de la limite sud-ouest du lot 2 650 832 avec la limite sud-est du lot 2 650 832;

98. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 2 650 832 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges avec celui de la limite sud-est du lot 2 650 832;

99. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-des-Neiges avec le prolongement de la limite séparative des lots 2 172 534 et 2 174 981;

100. de là allant vers le nord-est et suivant la limite séparative des lots 2 172 534 et 2 174 981 et le prolongement de cette limite jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Gatineau avec le prolongement de la limite séparative des lots 2 172 534 et 2 174 981;

101. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Gatineau jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Gatineau avec celui de la rue Jean-Brillant;

102. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant et jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Jean-Brillant avec celui de l'avenue Decelles;

103. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles avec le prolongement de la limite séparative des lots 2 172 616 et 2 172 617;

104. de là allant vers le nord-est et suivant la limite séparative des lots 2 172 616 et 2 172 617 jusqu'au point de rencontre de la limite séparative des lots 2 172 616 et 2 172 617 avec la limite nord-est du lot 2 172 617;

105. de là allant vers le sud-est et suivant la limite nord-est du lot 2 172 617 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 617 avec la limite sud-est du lot 2 172 619;

106. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est des lots 2 172 619 à 2 172 630, 2 176 572 en traversant la rue McKenna, la limite sud-est des lots 2 172 665 et 2 172 669 à 2 172 671 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 172 671 avec la limite nord-est du lot 2 172 671;

107. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 671 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Fendall avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 671;

108. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de la rue Fendall jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de la rue Fendall avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 662;

109. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 662 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 662 avec la limite sud-est du lot 2 172 686;

110. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est des lots 2 172 686 à 2 172 688 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 172 688 avec la limite nord-est du lot 2 172 688;

111. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 688 jusqu'au point sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Lacombe avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 688;

112. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Lacombe jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Lacombe avec le prolongement de la limite nord-est du lot 2 172 743;

113. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 743 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 743 avec la limite sud-est du lot 2 172 782;

114. de là allant vers le nord-est et suivant la limite sud-est du lot 2 172 782 jusqu'au point de rencontre de la limite sud-est du lot 2 172 782 avec la limite nord-est du lot 2 172 782;

115. de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite nord-est du lot 2 172 782, en traversant le boulevard Édouard-Montpetit, et par la suite la limite nord-est du lot 2 172 819 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-est du lot 2 172 819 avec la limite nord-ouest du lot 2 172 819;

116. de là allant vers le sud-ouest et suivant la limite nord-ouest des lots 2 172 819 à 2 172 796 jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 2 172 796;

117. de là allant vers le nord-ouest et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Decelles avec celui du chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

118. de là allant vers le nord-est et suivant le milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique du chemin de la Côte-Sainte-Catherine avec celui de l'avenue Darlington;

119. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Darlington jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Darlington avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 2 172 878;

120. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest des lots 2 172 878, 2 172 879 et 2 172 880 jusqu'au point de rencontre de la limite nord-ouest du lot 2 172 880 avec la limite nord-est du lot 2 172 880;

121. de là allant vers le sud-est et suivant la limite nord-est du lot 2 172 880 et la limite nord-est des lots 2 172 873 et 2 172 872 et la limite sud-ouest du lot 2 172 933 en traversant l'avenue Willowdale jusqu'au point de rencontre de la limite sud-ouest du lot 2 172 933 avec la limite nord-ouest du lot 2 172 826;

122. de là allant vers le nord-est et suivant la limite nord-ouest des lots 2 172 826 à 2 172 857, 2 176 565, 2 482 436, 2 172 858 à 2 172 860, 2 172 862 et 2 172 861 en traversant les avenues Woodbury et Stirling jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy avec le prolongement de la limite nord-ouest du lot 2 172 861;

123. de là allant vers le sud-est et suivant le milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy jusqu'au point de rencontre sis au milieu de l'emprise publique de l'avenue Vincent-D'Indy avec celui du boulevard Mont-Royal, étant le point de départ.

Les orientations sont approximatives.

Préparé à Montréal, ce dix-neuvième jour du mois d'août de l'an deux mille quatre (19 août 2004) sous le numéro 13324 de mes minutes, dossier numéro 2004-07-13.

Conforme à l'original

Le 2 mars 2005

FRANÇOIS L. ARCAND,
arpenteur-géomètre
3300, boul. Cavendish
Bureau 150
Montréal (Québec)
H4B 2M8

43917

Gouvernement du Québec

Décret 199-2005, 16 mars 2005

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Avocats

— Formation professionnelle

CONCERNANT le Règlement sur la formation professionnelle des avocats

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1), le Conseil général du Barreau peut, par règlement, assurer l'entraînement professionnel, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié et, à ces fins, fonder et administrer une école de formation professionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de la Loi sur le Barreau, le Conseil général peut, pour les fins d'application des règlements prévus au paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions, déléguer ses pouvoirs à des comités dont il détermine par résolution la composition et le fonctionnement;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec a adopté le Règlement sur la formation professionnelle des avocats;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la formation professionnelle des avocats a été publié, à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été formulés au président de l'Office;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la formation professionnelle des avocats, annexé au présent décret, soit approuvé, avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la formation professionnelle des avocats

Loi sur le Barreau
(L.R.Q., c. B-1, a. 15, par. 2, sous-par. *b* et 44)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

SECTION I ÉCOLE DU BARREAU

1. Le Barreau du Québec établit par le présent règlement l'École du Barreau chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.

Le Comité de la formation professionnelle du Barreau est responsable de l'administration de l'École dont il rend compte au Comité administratif du Barreau.

2. L'École a son siège à Montréal.

SECTION II LE PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

3. Le programme de formation professionnelle comprend les volets suivants:

1^o le développement des compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat;

2^o le stage.

4. Le Comité de la formation professionnelle peut, sous réserve des ressources disponibles et des méthodes pédagogiques utilisées, déterminer le centre de formation professionnelle et la session auxquels le candidat admis est inscrit.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSION À L'ÉCOLE

5. Pour être admis à l'École, le candidat doit, dans le délai déterminé par le Comité de la formation professionnelle, satisfaire aux conditions suivantes :

1^o soumettre une demande d'admission dans la forme prévue par le Comité et y joindre les documents requis;

2^o être titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), permettant l'obtention du permis délivré par le Barreau ou d'un diplôme jugé équivalent par le Conseil général du Barreau conformément au paragraphe g de l'article 86 de ce code;

3^o avoir été déclaré admissible par le Comité de vérification du Barreau;

4^o payer les frais d'admission.

6. Le candidat doit acquitter les frais fixés par le Comité de la formation professionnelle aux dates déterminées par ce dernier.

7. À défaut de satisfaire aux conditions énumérées aux articles 5 et 6, le Comité peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1^o accorder la possibilité de remédier au défaut dans le délai qu'il détermine;

2^o refuser l'admission;

3^o refuser la délivrance de la carte d'étudiant ou la retirer;

4^o retenir la documentation et les résultats des activités de formation et des évaluations;

5^o refuser la délivrance de la carte de stagiaire ou la retirer;

6^o annuler l'admission en cas de défaut de paiement des frais d'admission.

8. Le candidat ne peut présenter une demande d'admission que pour la prochaine année scolaire.

Il peut en tout temps se désister, par écrit, de son admission à l'École.

SECTION IV

MODALITÉS D'INSCRIPTION

9. Le candidat admis doit s'inscrire à la formation professionnelle ou aux cours préparatoires de l'année scolaire qui suit son admission.

10. Le candidat admis doit, avant d'être inscrit à la formation professionnelle ou aux cours préparatoires, subir une évaluation diagnostique au moment déterminé par le Comité de la formation professionnelle.

11. Tout candidat admis peut s'inscrire aux cours préparatoires avant de s'inscrire à la formation professionnelle. Il peut y être invité par le Comité après l'étude de son dossier, à la suite de son évaluation diagnostique.

12. Au terme des cours préparatoires, le candidat est inscrit à la formation professionnelle à compter de la session suivante.

Le Comité peut toutefois, selon les modalités qu'il détermine et sous réserve des ressources disponibles et des méthodes pédagogiques utilisées, autoriser un candidat à modifier son choix et à s'inscrire à la formation professionnelle ou aux cours préparatoires en cours de session.

SECTION V

ÉVALUATION

13. Le Comité de la formation professionnelle peut, aux fins d'admissibilité à une évaluation, après en avoir informé le candidat, exiger qu'il participe à des activités spécifiques de formation incluant, notamment, la remise de travaux.

14. La formation professionnelle comprend des évaluations orales ou écrites visant à mesurer les compétences propres à l'exercice de la profession d'avocat. Elle comprend également une évaluation finale.

15. Le candidat doit obtenir la note globale de 60 % au terme de l'ensemble des évaluations de la formation professionnelle.

En cas d'échec, il doit se présenter à l'évaluation finale de reprise et obtenir la note globale de 60 % en considérant les résultats de l'ensemble des évaluations, sinon il cesse d'être admis à l'École.

Le candidat qui, à la suite de l'évaluation finale de reprise, n'obtient pas la note globale de 60 %, peut présenter une nouvelle demande d'admission. S'il est réadmis, il doit s'inscrire aux cours préparatoires avant d'être inscrit à la formation professionnelle.

16. Le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu se présenter à l'évaluation finale ou à l'évaluation finale de reprise pour cause de maladie, d'accident, de grossesse, du décès d'un membre de sa famille immédiate ou de force majeure est autorisé à se présenter à la prochaine évaluation finale ou évaluation finale de reprise, selon le cas.

Le candidat qui ne se présente pas à cette évaluation cesse d'être admis à l'École.

17. Toute aide ou tentative d'aide entre candidats ainsi que toute fraude ou contravention au bon ordre à l'occasion d'une évaluation ou d'une activité de formation peut entraîner l'expulsion du candidat ou l'annulation de son évaluation.

18. Chaque candidat est noté lors d'une évaluation par une ou plusieurs personnes.

19. La personne qui a un lien de parenté avec un candidat ou qui peut se trouver en situation de conflit d'intérêts du fait qu'elle participe à la préparation, la tenue ou la correction d'une évaluation d'un candidat, ne peut y prendre part.

Aux fins de l'application du présent article, est considéré avoir un lien de parenté avec un candidat :

1° son conjoint ou sa conjointe de droit ou de fait ;

2° le conjoint ou la conjointe de droit ou de fait d'un parent du candidat.

20. Chaque correcteur affirme solennellement, lors de son engagement, qu'il n'est lié à aucun candidat de la manière décrite à l'article 19 et qu'il gardera le secret des délibérations et des résultats des évaluations.

SECTION VI STAGE

21. Le candidat qui a terminé la formation professionnelle avec succès doit effectuer un stage dans les trois ans de la date de son admissibilité au stage, sinon il cesse d'être admis à l'École.

Toutefois, le candidat qui démontre au Comité qu'il n'a pu effectuer son stage dans le délai prescrit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une grossesse, parce qu'il poursuivait des études supérieures en droit ou pour cause de force majeure dispose d'un délai supplémentaire équivalent à la période pendant laquelle il a été empêché, d'une durée maximale de deux ans.

22. Le stage doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession d'avocat. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises au cours de la formation professionnelle. Il peut comprendre la participation obligatoire à des activités de formation déterminées par le Comité de la formation professionnelle.

23. Le stage est d'une durée de 6 mois consécutifs, à temps plein, à compter de la date déterminée par le Comité.

Au cours de cette période, le stagiaire qui doit s'absenter pendant plus de 10 jours ouvrables doit faire une demande d'interruption de stage conformément à l'article 30.

24. Le stage peut être effectué à l'extérieur du Québec pour une durée n'excédant pas trois mois.

Le stage effectué au sein d'un ministère ou d'une agence du gouvernement fédéral, de même qu'auprès d'un tribunal judiciaire ou quasi-judiciaire ayant compétence sur des litiges émanant du Québec, est réputé complété entièrement au Québec.

25. La carte de stage atteste le statut de stagiaire en droit. Elle est délivrée par le Comité à la demande du maître de stage et est valide pour une durée de sept mois.

Le stagiaire peut exercer les activités professionnelles réservées à un avocat sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage. Il doit respecter les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession d'avocat.

26. Le maître de stage assume l'encadrement du stagiaire en milieu de travail.

Peut être maître de stage, l'avocat ou le membre de la magistrature qui en fait la demande écrite au Comité et qui, pendant les cinq années précédant le stage ainsi que pendant sa durée, satisfait aux conditions suivantes :

1° il a été ou il est :

a) inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats ;

b) membre de la magistrature ;

c) dans le cas visé à l'article 24, membre du barreau du lieu où une partie du stage sera effectuée;

2^o il n'a pas fait l'objet d'une sanction d'un comité de discipline d'un barreau, d'un tribunal disciplinaire ou d'un conseil de la magistrature;

3^o il ne s'est pas vu imposer par un barreau un stage ou un cours de perfectionnement en vertu de l'article 55 du Code des professions ou d'une disposition au même effet;

4^o il n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en application des articles 51, 52.1 ou 55.1 du Code des professions.

27. Le maître de stage doit notamment :

1^o offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences;

2^o favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;

3^o informer le stagiaire du fonctionnement du milieu et des ressources disponibles;

4^o déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;

5^o aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau;

6^o permettre au stagiaire d'exercer progressivement des activités professionnelles réservées aux avocats;

7^o évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire;

8^o fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements qu'il requiert;

9^o contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire;

10^o produire au Comité de la formation professionnelle, aux moments que celui-ci indique, un rapport portant sur l'évaluation du stagiaire.

28. Le Comité peut, pour la période et aux conditions qu'il détermine, retirer l'autorisation d'agir comme maître de stage à la personne qui ne respecte pas les exigences de la présente section.

29. Le Comité peut vérifier si le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat. À cet effet, il peut exiger du maître de stage ou du stagiaire, ou rechercher auprès de toute personne y ayant contribué, des renseignements lui permettant de juger de la validité du stage.

S'il est d'avis que le stage ne constitue pas une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat ou n'est pas conforme aux exigences de la présente section, le Comité peut prendre les mesures appropriées, notamment :

1^o refuser de délivrer ou annuler une carte de stagiaire;

2^o annuler, suspendre ou prolonger le stage afin de permettre au stagiaire de le compléter valablement.

Avant de prendre des mesures en vertu du deuxième alinéa, le Comité doit donner aux personnes concernées l'occasion de présenter leurs observations.

Si le Comité décide que le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession d'avocat, il délivre une attestation à cet effet.

30. Le Comité peut autoriser le changement de maître de stage, l'interruption d'un stage ou l'annulation d'une portion de celui-ci sur demande écrite du stagiaire.

31. En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire son rapport, le stagiaire peut s'adresser au Comité qui prend alors les mesures appropriées.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat visé par l'article 21 ou par le premier alinéa de l'article 27 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret n^o 161-95 du 1^{er} février 1995 qui veut s'inscrire au programme de formation professionnelle prévu par le présent règlement doit présenter une demande d'admission conformément à l'article 5.

33. À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat visé par les articles 23, 25, 26 ou par le deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret n^o 161-95 du 1^{er} février 1995 doit réussir un dernier examen du secteur concerné avant d'être admis à l'École.

Le candidat visé au premier alinéa peut, avant ou après son examen, faire une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 5.

34. À compter de l'année de formation professionnelle 2005-2006, le candidat qui n'a pas complété le programme de formation professionnelle auquel il a déjà été inscrit en vertu du Règlement sur la formation professionnelle des avocats, approuvé par le décret n^o 161-95 du 1^{er} février 1995, doit présenter une nouvelle demande d'admission conformément à l'article 5.

35. Le candidat visé aux articles 32, 33 ou 34 doit s'inscrire aux cours préparatoires avant d'être inscrit à la formation professionnelle.

36. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation professionnelle des avocats approuvé par le décret n^o 161-95 du 1^{er} février 1995.

Toutefois, les articles 11, 18 à 22 et 27 du règlement remplacé continuent de s'appliquer jusqu'au 10 juillet 2005 à l'égard du candidat qui a débuté la formation professionnelle avant le 7 avril 2005.

37. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43938

A.M., 2005

Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances en date du 7 mars 2005

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

1. Le ministre des Transports approuve les balances à multiples plates-formes suivantes :

1^o la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 94050-175-Nord localisée à Chicoutimi ;

2^o la balance à multiples plates-formes portant le numéro d'identification 96025-138-Est localisée à Pointe-Label.

2. L'annexe I de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril

1993, le 21 décembre 1994, le 30 décembre 1998 et le 28 août 2002 à la *Gazette officielle du Québec* est de nouveau modifiée par la suppression de ce qui suit :

« Chicoutimi 94050-175-Nord
Pointe-Label 96025-138-Est ».

3. L'annexe III de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 23 janvier 1991 et modifiée par les arrêtés publiés le 6 février 1991, le 13 mars 1991, le 27 mars 1991, le 25 septembre 1991, le 30 octobre 1991, le 17 mars 1993, le 21 avril 1993, le 21 décembre 1994 et le 28 août 2002 est de nouveau modifiée :

1^o par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à Charlesbourg, de la balance suivante :

« Chicoutimi 94050-175-Nord ».

2^o par l'insertion après la balance à multiples plates-formes localisée à New-Richmond, de la balance suivante :

« Pointe-Label 96025-138-Est ».

4. L'annexe IV de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, remplacée par l'arrêté publié le 28 août 2002 à la *Gazette officielle du Québec* est modifiée par la suppression des pèse-roues suivants :

| Marque | Modèle | N ^o Série |
|-------------------------|--------|----------------------|
| General Electrodynamics | MD-400 | 11332 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 11932 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 11939 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12013 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12198 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12200 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12202 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12206 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12211 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12217 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12219 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12220 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12223 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12434 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12445 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12449 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12451 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12454 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12455 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12458 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12459 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12461 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12462 |

| Marque | Modèle | N ^o Série | Marque | Modèle | N ^o Série |
|-------------------------|--------|----------------------|-------------------------|--------|----------------------|
| General Electrodynamics | MD-400 | 12467 | General Electrodynamics | MD-400 | 311016 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12468 | General Electrodynamics | MD-400 | 311017 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12469 | General Electrodynamics | MD-400 | 311020 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12472 | General Electrodynamics | MD-400 | 311023 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12473 | General Electrodynamics | MD-400 | 311024 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12475 | General Electrodynamics | MD-400 | 311025 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12478 | General Electrodynamics | MD-400 | 311026 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12479 | General Electrodynamics | MD-400 | 311027 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12481 | General Electrodynamics | MD-400 | 311028 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12483 | General Electrodynamics | MD-400 | 311029 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12484 | General Electrodynamics | MD-400 | 311030 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12485 | General Electrodynamics | MD-400 | 311031 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12487 | General Electrodynamics | MD-400 | 311033 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12488 | General Electrodynamics | MD-400 | 311034 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12491 | General Electrodynamics | MD-400 | 311036 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12493 | General Electrodynamics | MD-400 | 311040 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12494 | General Electrodynamics | MD-400 | 311042 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12495 | General Electrodynamics | MD-400 | 311043 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12497 | General Electrodynamics | MD-400 | 311044 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12498 | General Electrodynamics | MD-400 | 311045 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12499 | General Electrodynamics | MD-400 | 311046 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12505 | General Electrodynamics | MD-400 | 311047 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12506 | General Electrodynamics | MD-400 | 311048 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12510 | General Electrodynamics | MD-400 | 311049 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12511 | General Electrodynamics | MD-400 | 311050 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12515 | General Electrodynamics | MD-400 | 311052 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12516 | General Electrodynamics | MD-400 | 311053 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12518 | General Electrodynamics | MD-400 | 311054 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12520 | General Electrodynamics | MD-400 | 311055 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12524 | General Electrodynamics | MD-400 | 311056 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12525 | General Electrodynamics | MD-400 | 311057 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 12532 | General Electrodynamics | MD-400 | 311062 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 13084 | General Electrodynamics | MD-400 | 311065 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 13170 | General Electrodynamics | MD-400 | 311068 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 13792 | General Electrodynamics | MD-400 | 311071 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 13811 | General Electrodynamics | MD-400 | 311076 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 310991 | General Electrodynamics | MD-400 | 311077 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 310994 | General Electrodynamics | MD-400 | 311079 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 310995 | General Electrodynamics | MD-400 | 311080 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 310996 | General Electrodynamics | MD-400 | 311081 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 310997 | General Electrodynamics | MD-400 | 311085 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311000 | General Electrodynamics | MD-400 | 311087 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311001 | General Electrodynamics | MD-400 | 311088 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311002 | General Electrodynamics | MD-400 | 311090 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311003 | General Electrodynamics | MD-400 | 311091 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311004 | General Electrodynamics | MD-400 | 311092 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311005 | HAENNI | WL-205 | 758 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311007 | HAENNI | WL-205 | 1008 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311008 | HAENNI | WL-205 | 1571 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311009 | HAENNI | WL-205 | 1573 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311010 | HAENNI | WL-205 | 1575 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311012 | INTERCOMP | LP-600 | 111111 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311014 | INTERCOMP | LP-600 | 111112 |
| General Electrodynamics | MD-400 | 311015 | INTERCOMP | LP-600 | 111146 |

| Marque | Modèle | N° Série |
|-----------|--------|----------|
| INTERCOMP | LP-600 | 111261 |
| INTERCOMP | LP-600 | 111262 |
| INTERCOMP | PT-300 | 124463 |
| INTERCOMP | PT-300 | 124464 |
| INTERCOMP | PT-300 | 124467 |
| INTERCOMP | PT-300 | 124468 |
| INTERCOMP | PT-300 | 124477 |
| INTERCOMP | PT-300 | 124481 |

5. L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002, le 28 août 2002, le 13 novembre 2002, le 3 septembre 2003 et le 7 avril 2004 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par la suppression du pèse-roue suivant :

| Marque | Modèle | N° Série |
|--------|--------|----------|
| HAENNI | WL-101 | 18255 |

6. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 7 mars 2005

Le ministre des Transports,
MICHEL DESPRÉS

43937

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 153-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soient conférés temporairement, du 3 mars 2005 au 7 mars 2005, à madame Monique Gagnon-Tremblay, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43896

Gouvernement du Québec

Décret 154-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la signature d'une convention afin de soutenir la Stratégie d'action jeunesse à même les sommes non utilisées du Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE, en juin 2000, l'Assemblée nationale adoptait la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (L.R.Q., c. F-4.001) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le Fonds institué par cette loi est affecté au financement d'activités visant l'insertion sociale, communautaire, culturelle et professionnelle des jeunes québécoises et québécois ;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse, un organisme à but non lucratif, s'est vue confier l'administration des sommes du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QU'une somme de 240 000 000 \$ a été ainsi confiée à cette Société ;

ATTENDU QUE, à même cette somme de 240 000 000 \$, la Société a généré des revenus d'intérêts et que les projets se sont réalisés à des coûts moindres que le montant autorisé pour les réaliser ;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de la Société n'a pas été complètement dépensé et qu'un montant résiduel sera constaté à la fermeture des activités de la Société qui a été fixée au 31 mars 2005 selon les décrets n° 1162-2004 et n° 1163-2004 du 15 décembre 2004 ;

ATTENDU QUE l'addition de ces montants forme le solde du Fonds Jeunesse Québec ;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec stipule que toute somme non utilisée à la date de cessation d'effet de la loi jusqu'à concurrence d'un montant de 120 000 000 \$ est attribué au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, que détermine le gouvernement selon les modalités qu'il établit ;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule que les articles 1 à 13 ont effet depuis le 15 mars 2000 et ce, jusqu'au 15 mars 2004 ou à toute date ultérieure que peut déterminer le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 7-2003 du 15 janvier 2003, la date à laquelle les articles 1 à 13 de cette loi cessent d'avoir effet a été fixée au 31 décembre 2004 ;

ATTENDU QU'en date du 31 décembre 2004, les sommes non utilisées étaient détenues et administrées par la Société de gestion du Fonds Jeunesse ;

ATTENDU QUE l'article 5.9.1 de la modification à la convention de subvention du 31 mars 2000 et l'article 5.10.1 de la modification à la convention de subvention concernant l'octroi d'une subvention à la Société de gestion du Fonds Jeunesse provenant des contributions du secteur privé au Fonds Jeunesse Québec du 8 février 2001, prolongeant les activités du Fonds Jeunesse Québec, conclues le 3 septembre 2003, prévoient que la Société doit remettre au premier ministre, en même temps que le rapport final, toutes sommes non utilisées aux fins de ces conventions ;

ATTENDU QUE ces modifications ont été autorisées respectivement par les décrets n° 735-2003 et n° 734-2003 du 16 juillet 2003 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec élabore une Stratégie d'action jeunesse dans laquelle il prévoit financer des activités rencontrant les objectifs du Fonds Jeunesse Québec;

ATTENDU QUE la Société de gestion du Fonds Jeunesse a adopté la résolution n° CA-2004-343 à l'effet que les sommes qu'elle n'a pas utilisées servent au financement de la Stratégie d'action jeunesse;

ATTENDU QUE les décrets n° 1162-2004 et n° 1163-2004 du 15 décembre 2004 ont autorisé le premier ministre à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse des avenants aux conventions initiales de subvention du 31 mars 2000 et du 8 février 2001 afin de conclure une entente visant le financement de la Stratégie d'action jeunesse et que ces avenants ont été signés le 22 décembre 2004.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à signer avec la Société de gestion du Fonds Jeunesse une convention, afin de soutenir la Stratégie d'action jeunesse à même les sommes non utilisées de la Société, dont les termes seront substantiellement conformes à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43897

Gouvernement du Québec

Décret 155-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination des adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Roch Cholette, député de la circonscription électorale de Hull à l'Assemblée nationale et monsieur Pierre Marsan, député de la circonscription électorale de Robert-Baldwin à l'Assemblée nationale, soient nommés adjoints parlementaires au premier ministre;

QUE monsieur Karl Blackburn, député de la circonscription électorale de Roberval à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au vice-premier ministre et ministre de la Sécurité publique;

QUE monsieur Pierre Moreau, député de la circonscription électorale de Marguerite-d'Youville à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale;

QUE monsieur Alain Paquet, député de la circonscription électorale de Laval-des-Rapides à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Finances;

QUE monsieur Raymond Bernier, député de la circonscription électorale de Montmorency à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE madame Diane Legault, députée de la circonscription électorale de Chambly à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE monsieur Yvan Bordeleau, député de la circonscription électorale de l'Acadie à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

QUE madame Nancy Charest, députée de la circonscription électorale de Matane à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire au ministre de la Justice;

QUE monsieur André Gabias, député de la circonscription électorale de Trois-Rivières à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE monsieur Daniel Bernard, député de la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE monsieur Jean-Pierre Soucy, député de la circonscription électorale de Portneuf à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Développement durable et des Parcs;

QUE monsieur Norbert Morin, député de la circonscription électorale de Montmagny-L'Islet à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

QUE monsieur Réjean Lafrenière, député de la circonscription électorale de Gatineau à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre des Transports ;

QUE monsieur Vincent Auclair, député de la circonscription électorale de Vimont à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

QUE madame Dominique Vien, députée de la circonscription électorale de Bellechasse à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre de la Culture et des Communications ;

QUE madame Francine Gaudet, députée de la circonscription électorale de Maskinongé à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;

QUE monsieur Jean-Pierre Paquin, député de la circonscription électorale de Saint-Jean à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire à la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

QUE monsieur Jean Rioux, député de la circonscription électorale de Iberville à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre du Travail ;

QUE madame Yolande James, députée de la circonscription électorale de Nelligan à l'Assemblée nationale, soit nommée adjointe parlementaire à la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 590-2003 du 21 mai 2003, modifié par le décret n^o 230-2004 du 24 mars 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43898

Gouvernement du Québec

Décret 156-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT monsieur Luc Crépeault

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Luc Crépeault, administrateur d'État I au ministère de la Sécurité publique, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 7 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43899

Gouvernement du Québec

Décret 157-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Louis Dionne comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Dionne, sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 7 mars 2005 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à M^e Dionne et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43900

Gouvernement du Québec

Décret 158-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Danièle Montminy comme sous-ministre par intérim du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Danièle Montminy, sous-ministre associée aux affaires juridiques et législatives au ministère de la Justice, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 7 mars 2005 ;

QU'à ce titre, M^e Danièle Montminy reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43901

Gouvernement du Québec

Décret 159-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Dominique Langis comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Dominique Langis, directrice du droit autochtone et constitutionnel au ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommée sous-ministre associée par intérim à ce ministère à compter du 7 mars 2005 ;

QU'à ce titre, M^e Dominique Langis reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43902

Gouvernement du Québec

Décret 160-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat des forums, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Affaires municipales et des Régions, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 7 mars 2005 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Robert Sauvé et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43903

Gouvernement du Québec

Décret 161-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Claude Simard comme Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière, parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins 10 ans, et fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE l'article 130 de cette loi prévoit que le Commissaire est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE M^e Paul Monty a été nommé de nouveau Commissaire à la déontologie policière par le décret numéro 73-2004 du 29 janvier 2004, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Claude Simard, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 2005, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Paul Monty.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de M^e Claude Simard comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Claude Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, M^e Simard est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

M^e Simard exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Simard remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M^e Simard, administrateur d'État II au ministère de la Justice, muté au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mars 2005 pour se terminer le 15 mars 2010, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Simard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Simard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 668 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Simard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Simard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Simard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Commissaire remboursera à M^e Simard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Simard sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du

Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Simard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Simard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Commissaire à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

M^e Simard peut demander que ses fonctions de Commissaire à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 15 mars 2010 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme Commissaire à la déontologie policière si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de Commissaire à la déontologie policière est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Simard se termine le 15 mars 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Simard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE SIMARD

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43904

Gouvernement du Québec

Décret 162-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination de M^e Paul Monty comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Paul Monty, Commissaire à la déontologie policière, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au salaire annuel de 140 000 \$ à compter du 16 mars 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Paul Monty, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43905

Gouvernement du Québec

Décret 163-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi énonce notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et, s'il y a lieu, des directeurs généraux adjoints et qu'il fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1285-2000 du 1^{er} novembre 2000, monsieur Paul Girard a été nommé directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Michel Beaudoin, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, soit nommé directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec à compter du 7 mars 2005 et pour un mandat prenant fin le 31 août 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Paul Girard.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Beaudoin comme directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

Sous l'autorité du directeur général et en conformité avec les lois et les règlements de l'École, il exerce tout mandat que lui confie le directeur général de l'École.

Monsieur Beaudoin remplit ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2005 pour se terminer le 31 août 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudoin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 700 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Beaudoin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres adjoints du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Beaudoin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudoin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003

compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Beaudoin continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudoin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudoin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le directeur général de l'École.

4.3 Frais de représentation

L'École remboursera à monsieur Beaudoin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Beaudoin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Nicolet.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de directeur général adjoint à l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Beaudoin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 31 août 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général adjoint à l'École, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de directeur général adjoint à l'École, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43906

Gouvernement du Québec

Décret 164-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit que l'École nationale de police du Québec est administrée par un conseil d'administration de quinze membres dont le directeur général de l'École;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi énonce notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, un directeur général et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 864-2000 du 28 juin 2000, madame Louise Gagnon-Gaudreau a été nommée de nouveau directrice générale de l'Institut de police du Québec, qu'elle est devenue directrice générale de l'École nationale de police du Québec le 1^{er} septembre 2000, que son mandat viendra à expiration le 31 août 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Michel Beaudoin, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, soit nommé membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2005, aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise Gagnon-Gaudreau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Beaudoin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général de l'École nationale de police du Québec, ci-après appelée l'École.

À titre de membre du conseil d'administration et directeur général, monsieur Beaudoin est chargé de l'administration des affaires de l'École dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'École pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Beaudoin remplit ses fonctions au siège de l'École à Nicolet.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2005 pour se terminer le 31 août 2010, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Beaudoin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 700 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Beaudoin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Beaudoin sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Beaudoin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Beaudoin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Beaudoin continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudoin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudoin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.3 Frais de représentation

L'École remboursera à monsieur Beaudoin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Beaudoin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Nicolet.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Beaudoin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beaudoin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 31 août 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général de l'École, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général, monsieur Beaudoin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL BEAUDOIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 165-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Paul Girard comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Paul Girard, directeur général adjoint à l'École nationale de police du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique pour un mandat de trois ans à compter du 7 mars 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de monsieur Paul Girard comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Paul Girard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Girard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mars 2005 pour se terminer le 6 mars 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Girard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Girard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 900 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Girard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Girard sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Girard participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Girard participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Girard a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Girard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Girard, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, monsieur Girard reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Girard peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Girard.

5.3 Destitution

Monsieur Girard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Girard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 6 mars 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL GIRARD

43908

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 166-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT M^e Yves Pleau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 504-2002 du 1^{er} mai 2002, modifié par le décret numéro 510-2003 du 11 avril 2003, soit modifié de nouveau par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43909

Gouvernement du Québec

Décret 167-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT l'institution par la Société de développement des entreprises culturelles d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1545-2001 du 19 décembre 2001 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un

montant total en cours de 1 390 000 \$, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 118-2002 du 13 février 2002 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 300 \$, jusqu'au 30 novembre 2006, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 405-2003 du 21 mars 2003 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 600 \$, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le décret n^o 245-2004 du 24 mars 2004 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 249 400 \$, jusqu'au 30 novembre 2008, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 8 336 017 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter aux fins de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles désire instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 10 février 2005 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles demande également au gouvernement de l'autoriser à consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions pour les emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité et à conclure à cette fin des actes d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22), la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de développement des entreprises culturelles de consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions précitées et à conclure à cette fin un acte

d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre de ces subventions au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts ;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts à long terme projetés doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de développement des entreprises culturelles et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications ;

ATTENDU QUE, aux fins de l'institution du régime d'emprunts précité, il y a lieu de remplacer les décrets n^o 1545-2001 du 19 décembre 2001, n^o 118-2002 du 13 février 2002, n^o 405-2003 du 21 mars 2003 et n^o 245-2004 du 24 mars 2004 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 8 336 017 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, à prendre ces engagements financiers, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 10 février 2005 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, à intervenir, entre la Société de développement des entreprises culturelles et le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, dont copies sont annexées à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, soient approuvés et que la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à conclure et à signer des conventions de prêt et des actes d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur chacune des subventions accordées à la Société de développement des entreprises culturelles par la ministre de la Culture et des Communications et qui sont payables sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts réalisés en vertu du régime d'emprunts précité, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts à long terme ;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur ces subventions et à convenir de transmettre directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, les versements à être effectués au titre

des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de chacun des emprunts à long terme;

QUE l'un ou l'autre de la ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire ces conventions de prêt et ces actes d'hypothèque mobilière, les billets, l'octroi en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme ou par voie de marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace les décrets n^o 1545-2001 du 19 décembre 2001, n^o 118-2002 du 13 février 2002, n^o 405-2003 du 21 mars 2003 et n^o 245-2004 du 24 mars 2004, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43910

Gouvernement du Québec

Décret 168-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la nomination de sept membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux membres sont nommés après consultation d'organismes représentatifs du monde des affaires, un après consultation d'organismes représentatifs du monde du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des consommateurs et trois de ces membres, qui doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, sont nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente et que deux autres de ces membres sont nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés respectivement parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux instituée par cette loi ou de l'établissement visé à sa partie IV.2;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 7 de cette loi, deux autres membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, les membres de la Régie demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Marie-Andrée Comtois a été nommée membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 181-2001 du 28 février 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pierre La Haye a été nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 181-2001 du 28 février 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michelle Doyon et le Dr Richard Lemieux ont été nommés membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 181-2001 du 28 février 2001, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le Dr Renald Dutil a été nommé de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 778-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le Dr Yves Dugré a été nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 778-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Claude Gagnon a été nommé de nouveau membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 778-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de trois ans, à compter des présentes:

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail, madame Marie-Andrée Comtois, conseillère syndicale au secteur santé, Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), pour un deuxième mandat;

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, M^e Michel Lamontagne, président, MLL Société Conseil/Jennings Capital inc., en remplacement de monsieur Pierre La Haye;

— après consultation d'organismes représentatifs des ordres professionnels du domaine de la santé, Dr Yves Lamontagne, président, Collège des médecins du Québec, en remplacement du Dr Richard Lemieux;

— après consultation d'organismes représentatifs des professionnels de la santé ayant conclu une entente:

– monsieur Normand Bonin, président, L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, en remplacement de monsieur Claude Gagnon;

– Dr Renald Dutil, président-directeur général, La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un quatrième mandat;

– Dr Yves Dugré, président, Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un deuxième mandat;

— parmi les membres d'un conseil d'administration d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, madame Kristen Jane Robillard, ombudsman, Université Concordia, en remplacement de madame Michelle Doyon.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43911

Gouvernement du Québec

Décret 169-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 87^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 8 mars 2005

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 8 mars 2005, la 87^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Pierre Lucier, dirige la délégation québécoise à la 87^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 8 mars 2005;

QUE la délégation soit composée, outre le sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de:

— monsieur Yvan Bordeleau, député de l'Acadie et adjoint parlementaire au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Sylvie Malaison, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43912

Gouvernement du Québec

Décret 170-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 121-2005 du 18 février 2005, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives à la Loi visant à favoriser le civisme ont été confiées au ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes:

— la médaille du civisme et l'insigne or:

- Samuel Burnham
- Pierre Forcier
- Teodor Gheorghe Hulbar
- Leia Hunt-Hans
- Richard Keating
- Grégoire Racine;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes:

— la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent:

- Mario Beauregard
- Stéphane Langevin
- Antonio Martini
- Daniel Villeneuve.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43913

Gouvernement du Québec

Décret 171-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit de la Bibliothèque nationale du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Bibliothèque nationale du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour un financement lié au coût de construction de l'édifice de diffusion, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale du Québec a adopté le 1^{er} octobre 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Bibliothèque nationale du Québec à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins de remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Bibliothèque nationale du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Bibliothèque nationale du Québec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Bibliothèque nationale du Québec aux fins de remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 novembre 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Bibliothèque nationale du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour un financement lié au coût de construction de l'édifice de diffusion, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Bibliothèque nationale du Québec le 1^{er} octobre 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Bibliothèque nationale du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Bibliothèque nationale du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 novembre 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 3 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Bibliothèque nationale du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43914

Avis

Avis

Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant le domaine municipal
(2004, c. 20)

Entrée en vigueur des articles 10 et 12

Conformément à l'article 240 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), avis est donné que le gouvernement, par le décret n^o 189-2005 du 9 mars 2005, a adopté des orientations complémentaires à cette loi et liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que, en conséquence, les articles 10 et 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2004, c. 20), introduisant des dispositions particulières aux élevages porcins à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, prendront effet le 7 juin 2005.

Le présent avis remplace celui publié, le 2 mars 2005, à la *Gazette officielle du Québec* (2005, *G.O.* 2, 886).

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

43940

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|-------------|---------------------|
| Adjoints parlementaires — Nomination | 980 | N |
| Administration gouvernementale — Exercice des fonctions de la ministre responsable | 979 | N |
| Approbation des balances | 975 | N |
| (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2) | | |
| Avocats — Formation professionnelle | 971 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Avocats — Formation professionnelle | 971 | N |
| (Loi sur le Barreau, L.R.Q., c. B-1) | | |
| Barreau, Loi sur le... — Avocats — Formation professionnelle | 971 | N |
| (L.R.Q., c. B-1) | | |
| Bibliothèque nationale du Québec — Financement à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 996 | N |
| Biens culturels, Loi sur les... — Déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal | 963 | N |
| (L.R.Q., c. B-4) | | |
| Code de la sécurité routière — Approbation des balances | 975 | N |
| (L.R.Q., c. C-24.2) | | |
| Code des professions — Avocats — Formation professionnelle | 971 | N |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Commissaire à la déontologie policière — Nomination de Claude Simard | 982 | N |
| Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] — Composition et mandat de la délégation du Québec à la 87 ^e réunion ordinaire qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 8 mars 2005 | 995 | N |
| Crépeault, Luc | 981 | N |
| Déclaration de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal | 963 | N |
| (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4) | | |
| Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... — Entrée en vigueur des articles 10 et 12 | 999 | Avis |
| (2004, c. 20) | | |
| École nationale de police du Québec — Nomination de Michel Beaudoin comme directeur général adjoint | 985 | N |
| École nationale de police du Québec — Nomination de Michel Beaudoin comme membre du conseil d'administration et directeur général | 987 | N |
| Fonds Jeunesse Québec — Signature d'une convention afin de soutenir la Stratégie d'action jeunesse à même les sommes non utilisées du fonds | 979 | N |
| Ministère de la Justice — Nomination de Danièle Montminy comme sous-ministre par intérim | 982 | N |

| | | |
|--|-----|---|
| Ministère de la Justice — Nomination de Dominique Langis comme sous-ministre associée par intérim | 982 | N |
| Ministère de la Justice — Nomination de Paul Monty comme sous-ministre associé | 984 | N |
| Ministère de la Sécurité publique — Engagement à contrat de Paul Girard comme sous-ministre associé | 989 | N |
| Ministère de la Sécurité publique — Nomination de Louis Dionne comme sous-ministre | 981 | N |
| Ministère des Affaires municipales et des Régions — Nomination de Robert Sauvé comme sous-ministre associé | 982 | N |
| Ministère du Conseil exécutif — Yves Pleau, secrétaire général associé | 991 | N |
| Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de sept membres | 994 | N |
| Remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme | 996 | N |
| Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme | 991 | N |